



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00049

Numéro SIREN : 480 234 954

Nom ou dénomination : CONFIL 13

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2014 sous le numéro de dépôt 9881

# CONFI '13

Société à responsabilité limitée au capital de 1500 euros  
563 chemin de Beauregard – 13100 AIX EN PROVENCE  
RCS AIX EN PROVENCE n°480 234 954

## P.V. D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil quatorze, le 27 décembre 2014 à 10 heures ;

Au siège de la société à AIX-EN-PROVENCE, se sont réunis tous les associés de la société CONF'13 en assemblée générale extraordinaire, sous la présidence du gérant Monsieur Julien CROCE :

- Monsieur Jacques CROCE, associé, demeurant 563 chemin de Beauregard à AIX EN PROVENCE (13100); porteur de trente huit parts sociales et détenteur de trente huit voix ;
- Madame Sylvette BONNET épouse CROCE, associée, demeurant 563 chemin de Beauregard à AIX EN PROVENCE (13100); porteur de trente huit parts sociales et détenteur de trente huit voix ;
- Monsieur Julien CROCE, associé et gérant, demeurant 563 chemin de Beauregard à AIX EN PROVENCE (13100); porteur de soixante quatorze parts sociales et détenteur de soixante quatorze voix ;

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la société CONFI '13, société à responsabilité limitée au capital de 1500 euros, divisé en 150 parts égales de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège social est 563 chemin de Beauregard à AIX EN PROVENCE(13100), immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 480234954;  
(Ci-après dénommé « la Société »)

Il est rappelé que le capital social de la Société est divisé en 150 parts sociales et que chaque associé a un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Le Président de l'assemblée remet alors sur le bureau les documents suivants mis à disposition des associés :

- la copie des convocations adressées aux associés
- la feuille de présence
- le projet de cession de parts sociales de Monsieur Julien CROCE à Sylvain CROCE
- les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013

Il rappelle que ces documents ont été tenus à la disposition des associés. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle que le Conseil d'administration a convoqué l'assemblée générale des associés à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour extraordinaire suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité d'associé dans le cadre d'un projet de cession de parts ;
- Sous réserve de réalisation de ladite cession, modification corrélative de l'article 7 des statuts;
- Modification de l'article 15 des statuts pour prévoir que les décisions collectives des associés peuvent aussi valablement résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou authentique, signé par tous les associés ;

- Pouvoirs pour formalités

Lecture est ensuite donnée du rapport du gérant à l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

**1. Première résolution : Agrément d'un nouvel associé**

Monsieur Julien CROCE offre la cession de trente sept parts sociales (37) qu'il détient dans la Société CONF1'13 à Monsieur Sylvain CROCE pour le prix de 540,54 euros par part, soit pour le prix total principal de 20.000 euros pour les 37 parts, selon le projet d'acte ci-joint annexé, conclu à la date de ce jour dès après l'agrément obtenu.

Les associés décident d'autoriser la cession envisagée et d'agréer Monsieur Sylvain CROCE en qualité d'associé de la Société CONF1'13.

**La résolution est adoptée à l'unanimité des voix.**

**2. Deuxième résolution : Modification corrélative de l'article 7 des statuts**

Sous réserve de l'adoption de la résolution décision qui précède et de la réalisation de la cession de parts visée, les associés décident que les dispositions de l'article 7 des statuts de la Société seront remplacées de plein droit par les dispositions suivantes, à compter du jour où la cession aura été rendue opposable à la Société :

**« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent euros (1 500€) et divisé en cent cinquante parts (150) égales de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées en proportion de leurs apports et des cessions ultérieures.

Par acte sous seing privé conclu en date du 27 décembre 2014, Monsieur Julien CROCE a cédé trente-sept parts sociales de la société à Monsieur Sylvain CROCE.

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article qui précède et des cessions de parts intervenues à ce jour :

Monsieur Julien CROCE est propriétaire de trente sept parts sociales, numérotées de 1 à 37.....	37
Monsieur Sylvain CROCE est propriétaire de trente sept parts sociales, numérotées de 38 à 74.....	37
Monsieur Jacques CROCE est propriétaire de trente huit parts sociales, numérotées de 75 à 112 .....	38
Madame Sylvette BONNET épouse CROCE est propriétaire de trente huit parts sociales, numérotées de 113 à 150 .....	38
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	<b>150 »</b>

**La résolution est adoptée à l'unanimité des voix.**

### **3. Troisième résolution : Modification de l'article 15 des statuts**

Les associés décident que les dispositions de l'article 15 des statuts de la Société seront remplacées de plein droit par les dispositions suivantes, à compter du jour où la décision aura été rendue opposable à la Société :

#### **« ARTICLE 15: DECISIONS COLLECTIVES**

- I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent des associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Les décisions collectives des associés peuvent aussi valablement résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou authentique, signé par tous les associés, à l'exception de celles prévues par la loi, conformément aux dispositions prévues à l'article L 223-27 du code de commerce.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

- II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

- III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant. »

**La résolution est adoptée à l'unanimité des voix.**

### **4. Quatrième résolution : Pouvoirs**

Les associés confèrent tous pouvoirs au gérant à l'effet de constater le caractère définitif des modifications statutaires, mettre en conformité les dits statuts, dès que la cession aura été rendue opposable à la Société.

**Les associés adoptent la résolution, sous réserve de réalisation de la cession visée ci-dessus, à l'unanimité des voix.**

### **5. Cinquième résolution : Pouvoirs pour formalités**

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales qu'il appartiendra et plus généralement, faire le nécessaire.

**La résolution est adoptée à l'unanimité des voix.**

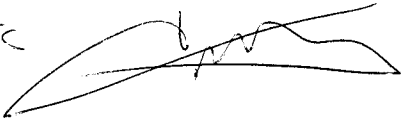
\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée ce jour à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, sur trois pages, qui après relecture, est signé par le Gérant, président de la réunion, et les associés présents.

A Aix en Provence le 27 décembre 2014

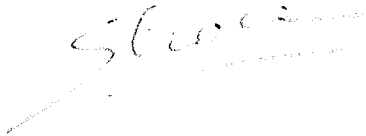
Monsieur Julien CROCE  
Gérant et associé

JC 

Monsieur Jacques CROCE  
Associé

JC 

Madame Sylvette BONNET épouse CROCE  
Associée



# CONFI '13

Société à responsabilité limitée au capital de 1500 euros  
Siège social : 563 chemin de Beauregard – 13100 AIX EN PROVENCE  
RCS AIX EN PROVENCE n°480 234 954

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Julien CROCE**, né le 24 juin 1979 à AIX EN PROVENCE(13), de nationalité française, mandataire social, demeurant 563 chemin de Beauregard à AIX EN PROVENCE (13100),

Marié à Madame Laetitia BOVERO sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, le 10 septembre 2005 à Fos-sur-Mer (Bdr) ;

Ci-après dénommé « **LE CEDANT** »

ET

**Monsieur Sylvain CROCE**, né le 16 octobre 1975 à Martigues (13500), de nationalité française, demeurant 563 chemin de Beauregard à AIX EN PROVENCE (13100),

Marié à Madame Stéphanie RAYNAUD, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, le 22 septembre 2000 à Miami (Etat de Floride, USA) ;

Ci-après dénommé « **LE CESSIONNAIRE** »

### LESQUELS, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Julien CROCE est titulaire de soixante quatorze parts, de dix euros nominal chacune (10€), numérotées de 1 à 74, sur les cent cinquante parts (150) composant actuellement le capital social de la société CONFI'13, société à responsabilité limitée au capital de 1500 euros, dont le siège social est sis 563 chemin de Beauregard à AIX EN PROVENCE (13100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le n°480 234 954, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de confiserie en gros, directement ou indirectement et généralement toutes opérations financières commerciales industrielles immobilières et mobilières pouvant se rattacher à l'un des objets spécifiés.

Monsieur Julien CROCE est propriétaire de ces parts pour les avoir souscrites lors de la création de la société le 23 décembre 2004.

5c  
5c

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS  
N°480 234 954  
AIX EN PROVENCE (13100)

ELU 2014

5c



L'activité de la société CONF13 consiste en l'exploitation en location gérance d'un fonds de commerce appartenant à Monsieur Jacques CROCE et à son épouse Madame Sylvette BONNET suivant un contrat à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 12.000 euros HT suivant un avenant conclu entre les parties en date du 22 décembre 2011.

La société ne doit ni loyer ni taxes charges ou arriéré quelconque à ce jour.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU LA PRESENTE CESSION DE PARTS :**

### **1. CESSION DE PARTS**

**Monsieur Julien CROCE, cédant**, cède et transporte sous les garanties habituelles de fait et de droit en la matière à **Monsieur Sylvain CROCE, cessionnaire**, qui accepte, la pleine propriété de trente sept (37) parts de dix euros nominal (10€), chacune, portant les numéros 38 à 74 inclus, dont il est propriétaire dans la société CONF13, ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé qui précède.

### **Caractère de bien propre des parts cédées pour Monsieur Julien CROCE, cédant.**

Les parts cédées appartiennent en bien propre à Monsieur Julien CROCE pour les voir acquises avant son union avec Madame Laetitia BOVERO.

### **Intervention de Madame Stéphanie RAYNAUD épouse CROCE conjoint commun en biens de Monsieur Sylvain CROCE, cessionnaire:**

Aux présentes est intervenue Madame Stéphanie RAYNAUD épouse CROCE, née le 29 juillet 1974 à Marseille (13), en qualité d'épouse de Monsieur Sylvain CROCE ainsi qu'il est dit en têtes des présentes et demeurant avec lui à l'adresse sus-indiquée ;

Laquelle reconnaît avoir été averti du projet de la présente cession de parts sociales et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil d'entrer personnellement dans la société dont s'agit en qualité d'associée pour la moitié des parts acquises par son époux.

Mais elle déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société CONF13 pour les dites parts.

SC  
SC

JK

## **2. PROPRIETE – JOUISSANCE**

Par la présente cession, Monsieur Sylvain CROCE, le cessionnaire, devient propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et, sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux dites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

En conséquence, le cessionnaire aura seul, droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

Le cessionnaire se conformera strictement aux causes des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

## **3. GARANTIE DE PASSIF**

Le cessionnaire ne demande pas au cédant de lui consentir une garantie de passif avec la présente cession de parts, à quel titre que ce soit, fiscal, social ou autre, déclarant bien connaître la société, être informé des risques encourus et en faire son affaire personnelle.

Par conséquent aucune garantie de passif n'est convenue entre les parties avec la présente cession de parts.

## **4. PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 540,54 euros par part, soit le prix principal de VINGT MILLE EUROS pour les 37 parts sociales cédées.

Ce prix est payé à l'instant par le cessionnaire, Monsieur Sylvain CROCE, au cédant Monsieur Julien CROCE, qui reconnaît l'avoir reçu ce jour et en consent bonne et valable quittance.

## **5. AGREMENT**

Monsieur Sylvain CROCE n'étant pas associé dans la SARL CONFIL' 13, cette cession à son profit a fait l'objet d'un agrément préalable par une décision collective des associés en date du 27 décembre 2014.

## **6. DECLARATIONS PERSONELLES:**

LE CEDANT déclare sous sa responsabilité personnelle :

- qu'il est né et marié comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est habituellement résident en France, au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et s'obliger dans le cadre de la présente cession et de ses suites ;

Sc  
CC

5<

- que les parts sociales dont la cession est envisagée, sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, de conciliation, de sauvegarde de justice, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou sous le coup de toute autre procédure ;
- qu'il n'est pas en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale ou au blanchiment de capitaux et n'est frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce exploité dans les lieux dont il s'agit ;
- qu'il n'est pas non plus concerné par aucune des dispositions de la loi sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil, et notamment par le règlement des situations de surendettement ;
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies, aucun pacte d'associés, convention de vote et plus généralement, aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits du cessionnaire ;
- qu'il n'a été procédé à aucune modification statutaire importante, notamment modification de dénomination sociale ou transfert de siège social ;

LE CESSIONNAIRE déclare sous sa responsabilité personnelle :

- qu'il est né et marié comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner, acquérir et s'obliger dans le cadre de la présente cession et de ses suites ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, de conciliation, de sauvegarde de justice, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou sous le coup de toute autre procédure ;
- qu'il n'est pas en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale ou au blanchiment de capitaux et n'est frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce exploité dans les lieux dont il s'agit ;
- qu'il n'est pas non plus concerné par aucune des dispositions de la loi sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil, et notamment par le règlement des situations de surendettement ;

Monsieur Julien CROCE, gérant, déclare que la société CONFIL 13, ni aucune des membres qui la composent :

- ne sont en état de cessation des paiements, ni n'ont fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire ou autre ;
- ne sont en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et ne sont frappés d'aucune incapacité d'exercer le commerce exploité dans les lieux dont il s'agit ;

Sc  
Sc

Sc

## **7. DEPOT DE L'ACTE**

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt; double de cette attestation sera délivrée au cédant au plus tard dans un délai de HUIT jours à compter des présentes.

Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

## **8. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales, notamment de dépôt, publicité et enregistrement.

## **9. DECLARATIONS FISCALES**

### **- Droits d'enregistrement :**

Pour la perception des droits d'enregistrement, LE CEDANT déclare que la société CONFI'13 est soumise à l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière.

Il déclare également que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

### **- Plus-value :**

Le CEDANT déclare avoir été avisé des conséquences fiscales attachées à la cession et au regard de son imposition sur la plus value, ainsi qu'au titre de la CSG CRDS et de l'obligation de déclaration qu'il lui incombera.

## **10. FRAIS**

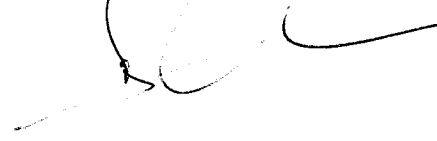
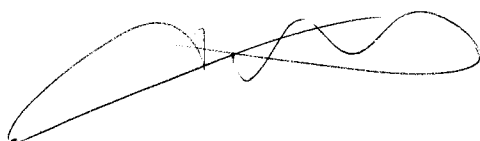
Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par LE CESSIONNAIRE, qui s'y oblige expressément.

Fait en sept originaux dont un pour chacune des parties, un pour la Société, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

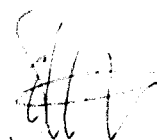
Fait à Aix-en-Provence, le 30 décembre 2014

Monsieur Julien CROCE

Monsieur Sylvain CROCE



Madame Stéphanie RAYNAUD épouse CROCE



## **CONFI '13**

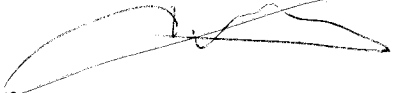
Société à responsabilité limitée au capital de 1500 euros  
563 chemin de Beauregard – 13100 AIX EN PROVENCE  
RCS AIX EN PROVENCE n°480 234 954

---

**STATUTS MIS A JOUR**


**Certifiés conformes**

---

A Aix en Provence le 30/12/14  
Le gérant 

1

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D'AIX EN PROVENCE NORD  
Le 24/12/2004 Bordereau n°2004/1 069 Case n°23 Ext 8528  
Enregistrement : Exonéré  
Timbre : Exonéré  
Total liquidé : zéro euro  
Le Comptable des Impôts



**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur CROCE Julien, célibataire**  
Né le 24 Juin 1979 à AIX EN PROVENCE (13)  
Demeurant à AIX EN PROVENCE (13100) 563 Chemin de Beauregard,
  - **Monsieur CROCE Sylvain,**  
Né 16 octobre 1975 à MARTIGUES (13500), de nationalité française,  
Demeurant à AIX EN PROVENCE (13100), 563 chemin de Beauregard
  - **Monsieur CROCE Jacques**  
Né le 9 Avril 1950 en Algérie
  - **Et son épouse Madame BONNET Sylvette**  
Née le 23 Décembre 1951 à Sisteron (04)
- Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union  
le 17 Décembre 1973 à Chateauneuf – Val St Donat (04)  
Demeurant à AIX EN PROVENCE (13100) 563 Chemin de Beauregard

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux et après mise à jour le 30 décembre 2014 :

# STATUTS

## ARTICLE 1 : FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

## ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

Exploitation d'un fonds de confiserie en gros.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**CONFIT'13**

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

563 Chemin de Beauregard – 13100 AIX EN PROVENCE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés apportent à la société, savoir :

• Monsieur CROCE Julien, la somme de Sept cent quarante euros	740 €
• Monsieur CROCE Jacques, la somme de Trois cent quatre vingt euros	380 €
• Madame BONNET Sylvette, épouse CROCE, la somme de Trois cent quatre vingt euros	380 €
Soit au total la somme de	----- <u>1 500 €</u>

Laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le

### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent euros (1 500€) et divisé en cent cinquante parts (150) égales de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées en proportion de leurs apports et des cessions ultérieures.

Par acte sous seing privé conclu en date du 27 décembre 2014, Monsieur Julien CROCE a cédé trente-sept parts sociales de la société à Monsieur Sylvain CROCE.

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article qui précède et des cessions de parts intervenues à ce jour :

Monsieur Julien CROCE est propriétaire de trente-sept parts sociales, numérotées de 1 à 37	37
Monsieur Sylvain CROCE est propriétaire de trente-sept parts sociales, numérotées de 38 à 74	37
Monsieur Jacques CROCE est propriétaire de trente-huit parts sociales, numérotées de 75 à 112	38
Madame Sylvette BONNET épouse CROCE est propriétaire de trente-huit parts sociales, numérotées de 113 à 150	38
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	<u>150</u>

### ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

**ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS**

I. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article L 221-14 du Nouveau Code de Commerce.

II. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par loi.

III. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la Société en préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

**ARTICLE 11 : LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## ARTICLE 12 : GERANCE

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par la loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

## ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

### **ARTICLE 15: DECISIONS COLLECTIVES**

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent des associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Les décisions collectives des associés peuvent aussi valablement résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou authentique, signé par tous les associés, à l'exception de celles prévues par la loi, conformément aux dispositions prévues à l'article L 223-27 du code de commerce.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

### **ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

## ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## ARTICLE 18 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2005.

## ARTICLE 19 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

### **ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL**

I. Sauf en cas de fusion de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîné sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîné la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

### **ARTICLE 21 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 22 : AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS**

I. Il a été accompli dès avant ce jour par les soussignés, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations énoncés dans un état annexé aux présentes, signé par les associés et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes, opérations et engagements.

II. Les soussignés se réservent le droit de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et opérations qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, signé par les associés, et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés dans cet état.

### ARTICLE 23 : PUBLICITE - POUVOIRS

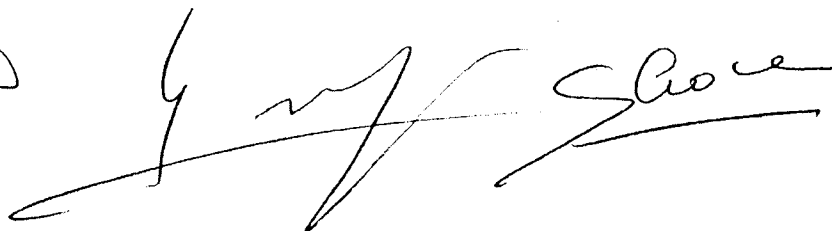
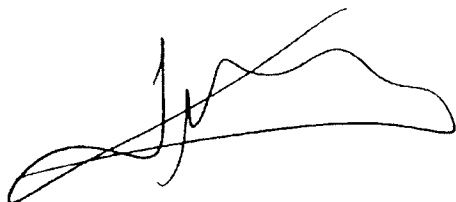
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur CROCE Julien pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

JC

SC

SC

Fait en autant d'originaux  
que requis par la loi,  
A AIX EN PROVENCE,  
Le 23 DEC. 2004



## ANNEXE

### ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur CROCE Julien et Monsieur et Madame CROCE Jacques déclarent avoir accomplis les actes suivants :

#### 1. ENGAGEMENTS PREALABLES A LA SIGNATURE DES STATUTS

Conclusion d'un contrat de gérance libre entre Monsieur et Madame CROCE Jacques et la Société moyennant une redevance annuelle de 48 000 €.

#### 2. ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURES DES STATUTS

NEANT

Les actes accomplis et les engagements pris ainsi seront réputés avoir été accomplis et pris dès l'origine par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce.

